

Trib. Trav. Bruxelles - 21 octobre 2005

Aide sociale - mère en séjour illégal - enfant belge - en attente d'une décision du Tribunal de la jeunesse concernant la garde de l'enfant - impossibilité temporaire de rentrer au pays d'origine - article 8 CEDH - article 57 § 2 provisoirement écarté - réquisitoire pour un hébergement en maison maternelle et prise en charge des frais de déplacement vers l'Espace-Rencontre

L'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 trouve à s'appliquer dans le chef de la demanderesse sauf à établir qu'elle est dans l'impossibilité de rentrer dans son pays d'origine. Selon l'article 8 de la CEDH, il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale que pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays... Les exceptions qui peuvent être apportées au droit au respect de la vie privée et familiale doivent répondre à trois conditions : celle de la légalité, celle de la finalité et celle de la proportionnalité entre le but poursuivi par la mesure d'éloignement et ses effets.

Le tribunal constate que le père a la garde et la charge de l'enfant commun et que des décisions judiciaires seront prises dans l'immédiat pour régler les relations et les responsabilités de chacun des parents vis-à-vis de leur enfant quant à son entretien et à son éducation. Dans ces conditions, le tribunal considère que, pour des raisons exclusivement familiales, la requérante se trouve dans l'impossibilité temporaire de retourner dans son pays au regard de l'article 8 de la CEDH.

En cause : Madame E. O. c./ LE CPAS de Bruxelles

Par décision du 9 mai 2005 et réceptionnée par la demanderesse le 7 juin, le défendeur refuse d'accorder à celle-ci une aide sociale au taux isolé à partir du 18 avril 2005, date de demande en raison de l'illégalité de son séjour en Belgique, en application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976.

Le défendeur lui accorde cependant une carte de santé dans le cadre de l'aide médicale urgente pour autant que l'intéressée apporte une attestation stipulant la nécessité des soins et la durée.

La requérante sollicite la réformation de cette décision ; elle demande l'aide sociale au taux isolé majoré ainsi qu'une carte médicale pour elle, une aide sociale sous forme de réquisitoire pour être hébergée en maison maternelle ainsi qu'une aide financière complémentaire destinée à couvrir les besoins non pris en charge par la maison maternelle, ceci dans l'attente de trouver un logement convenable.

La requérante est originaire du Nigéria, elle est arrivée en Belgique en juin 1998 mais n'a pas introduit de demande d'asile.

En octobre 2004, elle a donné naissance à une fille, nommée C.D., reconnue par son père belge, J.D.

La cohabitation ne s'est pas prolongée longtemps ; Mme O. a été mise à la porte du jour au lendemain avec sa fille et s'est retrouvée sans abri ; elle a alors trouvé un refuge au CASU, à partir du 24 avril 2005, et avec l'aide d'un avocat, elle a adressé un courrier au père de sa fille en vue d'obtenir une contribution alimentaire.

En représailles, Monsieur D. a soustrait l'enfant à sa mère et saisi le juge des référés de Malines qui lui a accordé la garde exclusive de l'enfant ainsi que

l'autorité parentale, vu les conditions de vie très précaires de la maman.

Celle-ci n'a obtenu qu'un droit limité à voir sa fille à raison de quelques heures par semaine dans un espace-rencontre situé à Louvain.

Elle a introduit une action devant le juge de la jeunesse de Malines pour se voir attribuer l'hébergement principal de son enfant ; cette affaire était fixée pour le 27 septembre 2005.

Madame O. est dans une situation de faiblesse qui la met dans un rapport de force tout à fait défavorable par rapport au père quant à sa demande de récupération de l'hébergement de son enfant puisqu'elle est sans ressource et occupe un logement à titre temporaire. Elle a donc introduit une demande d'aide financière auprès du CPAS défendeur le 18 avril 2005.

La demanderesse fonde son recours sur l'impossibilité de retour dans son pays d'origine, le Nigéria, vu qu'elle ne peut être séparée de son enfant qui, lui, ne peut être éloigné du territoire ; elle se base sur l'article 8 de la CEDH, sur l'article 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant et sur l'article 22 de la Constitution.

Elle estime, dès lors, que l'article 57, §2, précité ne s'applique pas, qu'elle a droit à l'aide sociale lui permettant de vivre de manière conforme à la dignité humaine puisqu'elle ne dispose d'aucune ressource ; ce qui correspond selon elle, à une aide sociale au taux isolé majoré ; elle a également réclamé l'équivalent des prestations familiales garanties.

La question posée

Madame O. est en séjour illégal en Belgique ; le fait qu'elle ait un enfant de nationalité belge ne donne pas un caractère légal à sa présence sur le territoire.

L'article 57, §2, de la loi du 8 juillet 1976 trouve à s'appliquer dans son chef sauf à établir qu'elle est dans l'impossibilité de rentrer dans son pays d'origine.

Ici interviennent les dispositions de droit invoquées par la demanderesse et plus particulièrement l'article 8 de la CEDH qui énonce que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale ».

Selon cette disposition, il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale que pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays...

Les exceptions qui peuvent être apportées au droit au respect de la vie privée et familiale doivent répondre à trois conditions : celle de la légalité, celle de la finalité et celle de la proportionnalité entre le but poursuivi par la mesure d'éloignement et ses effets :

- la légalité d'un refus de séjour est basé sur la législation du 15 juin (décembre) 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- la finalité de la mesure de l'éloignement repose sur la défense de l'ordre et du bien-être économique et social du pays, notamment par la régulation du marché du travail

- Quant à la 3^{ème} condition, elle implique de se pencher sur les éléments spécifiques de l'espèce pour vérifier si une telle mesure ne porte pas gravement atteinte au droit de la vie familiale, si elle n'est pas disproportionnée au vu des conséquences qu'elle entraîne.

A cet égard, le tribunal constate que le père a la garde et la charge de l'enfant commun et que des décisions judiciaires ont été prises et le seront dans l'immédiat pour régler les relations et les responsabilités de chacun des parents vis-à-vis de leur enfant quant à son entretien et à son éducation.

Dans ces conditions, le tribunal considère que, pour des raisons exclusivement familiales, la requérante se trouve dans l'impossibilité temporaire de retourner dans son pays au regard de l'article 8 de la CEDH.

Cependant, il faut noter que si la fille de la requérante est en droit de bénéficier de l'aide sociale, l'article 57, §2, précité ne s'appliquant pas à elle, ses besoins sont couverts par son père qui dispose pour le moment de ressources ; d'autre part, en raison de l'imminence des décisions judiciaires dont il est question plus haut qui nécessitent momentanément la présence de la maman en Belgique, le tribunal est d'avis qu'un hébergement en maison maternelle est opportun pour la maman au risque de ruiner les tentatives de règlement des conflits au sujet de la garde de l'enfant ; par ailleurs, il paraît opportun que les frais de déplacement de la requérante

pour se rendre à Louvain dans le centre où elle peut rencontrer sa fille soient pris en charge par le défendeur.

Le caractère strictement provisoire de cette situation justifie que l'aide sociale soit ainsi limitée de façon à ne pas préjuger de décisions futures quant au statut administratif de la requérante dont l'impact se manifeste précisément sur l'octroi ou le refus de l'aide sociale.

Si une modification quelconque devait se faire suite aux décisions du tribunal de la jeunesse, il est toujours possible pour la requérante d'introduire une nouvelle demande auprès du CPAS défendeur.

Par ces motifs,

Le tribunal,

(...),

Déclare le recours recevable et très partiellement fondé,

En conséquence,

Condamne le CPAS défendeur à accorder une aide sociale sous forme d'un réquisitoire pour un hébergement en maison maternelle et à prendre en charge les frais de déplacement de la requérante pour se rendre au lieu de rencontre de Louvain, ceci à partir de la date du prononcé du présent jugement et jusqu'au moment où les décisions définitives du tribunal de la jeunesse de Malines seront rendues,

Siège: Claudine RAMPELBERGS, Vice Président, Paul-Henri JANSSENS et Marie-Lise AERTS, juges sociaux

Plaid.: B. Van Keirsbilck (Service droit des jeunes de Bruxelles) et Me. D. Balzat